

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

-----

Arrêté de renouvellement d'autorisation d'exploiter  
une carrière sur la commune de St Albain

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SA MASSON  
Aux Sordats  
71118 ST MARTIN BELLE ROCHE**

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1 et Livre II Titre 1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/0114/2-2 du 15 janvier 1996, autorisant la société MASSON à exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de St Albain jusqu'au 27 février 2005,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière présentée le 31 mars 2005 par la société MASSON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin au 22 juillet 2005 inclus et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 17 août 2005,

VU les avis de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2005,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juin 2005,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 juillet 2005,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 7 juillet 2005,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 28 juillet 2005,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> août 2005,

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 2 août 2005,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 août 2005,



de St Pancras ».

## **Article 2.DESCRPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- une carrière de pierres calcaires, parcelles cadastrales 31, 34, 38p, 39 à 53, 55p à 57p, 59 à 63, 65, 496, 67, 499 de la section E de la commune de St Albain pour une superficie de 84149 m<sup>2</sup>.
- un atelier d'entretien de véhicules,
- 3 compresseurs mobiles utilisés pour la foration,

Tonnage autorisé : la présente autorisation vaut, selon le dossier de demande :

- en pierres de taille, une production moyenne de 4 050 t/an ne pouvant excéder 4 860 t/an
- en autres matériaux calcaires, une production moyenne de **36 450 t/an** ne pouvant excéder **43 740 t/an**.

## **Article 3.CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	2510-1	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Puissance : 220 kW	2920-2-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> . Qe : 1,57 m <sup>3</sup>	1432	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h. Qe : 0,7 m <sup>3</sup> /h.	1434	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> . S : 270 m <sup>2</sup>	2930	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées

## **Article 4.DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE**

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et n'a d'effet que sur l'emprise de la carrière limitée aux contours des parcelles visées à l'article 2 et dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne confère aucun droit de passage ou de stationnement sur les propriétés privées.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dépôt préalable d'une demande de renouvellement d'autorisation.

## **Article 5.ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Arrêté d'autorisation du 15 janvier 1996,
- Arrêté portant prescriptions complémentaires du 9 novembre 2000.

## **TITRE DEUXIEME**

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 6. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans la carrière par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 7. REGLES COMPLEMENTAIRES**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière est applicable à cette exploitation.

#### **Article 8. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**

##### **8.1. Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation comporte trois périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence des garanties financières est le suivant :

<b>PHASES</b>	<b>MONTANT de référence en euros (€)</b> Suivant Indice TP 01 de septembre 2004 : 512,4
<b>1</b>	<b>134 717</b>
<b>2</b>	<b>134 717</b>
<b>3</b>	<b>134 717</b>

##### **8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation conformément à la formule de réactualisation des garanties de l'annexe III de l'arrêté du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières et rappelée ci-après :

$$C_n = C_r \cdot \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_R}$$

- CR : le montant de référence des garanties financières indiqué dans le tableau ci-dessus,
- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- IndexR : indice TP01 de février 1998 (416.2)
- TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVAR : taux de la TVA de 0.206.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **8.3. Modification des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes de garanties financières suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période de garantie financière en cours.

### **8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières**

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance accompagné des éléments pertinents (plans, photos...) précisant l'état effectif de la carrière en fin de phase au regard de la situation prévue dans le dossier initial.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 9.CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **Article 10.CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 11.ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

## **Article 12.ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la

prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

## **TITRE TROISIEME**

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

#### **Section 1 - Aménagements**

##### **Article 13.BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

##### **Article 14.INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article 15.CLOTURES ET BARRIERES**

Le périmètre de l'exploitation doit être ceinturé par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers non autorisés de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

##### **Article 16.ACCES A LA VOIRIE**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Section II - Modalités d'exploitation**

##### **Article 17.DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de la carrière à ciel ouvert doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction.

## **Article 18.DECAPAGE**

### **18.1. Technique de décapage**

Le décapage des terrains superficiels, pour les éventuels terrains non décapés à la date de signature du présent arrêté, doit être réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Le stockage de la terre végétale est réalisé en cordons de 1,5 m de hauteur maximale. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

### **18.2. Patrimoine archéologique**

En application du titre III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39 Rue Vannerie, 21000 Dijon ; tél. 03.80.68.50.20. ; fax. 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

## **Article 19.EXTRACTION**

### **19.1. Généralités**

L'extraction de matériaux n'est pas autorisée à un niveau inférieur à la cote NGF de 210 m. La hauteur de chaque front ne pourra, en aucun cas, excéder 15 m.

### **19.2. Conduite de l'exploitation**

La conduite de l'exploitation se déroule conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande.

### **19.3. Intégration paysagère**

L'exploitant doit, conformément à l'étude d'impact du dossier d'autorisation, maintenir boisés les merlons périphériques qui entourent le site et entretenir la végétation.

## **Article 20.PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant tient à jour un plan orienté à l'échelle de 1/1000 de la carrière tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan, mis à jour une fois l'an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- les limites cadastrales,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

## **Article 21.REMISE EN ETAT DU SITE**

### **21.1. Principes**

Les travaux de remise en état ont pour objectifs la mise en sécurité du site et son intégration paysagère.

Les travaux de remise en état se dérouleront suivant les étapes suivantes :

- Remblayage partiel, talutage,
- Mise en sécurité des fronts résiduels,
- Restitution partielle d'un sol,
- Végétalisation.

### **21.2. Modalités de remise en état**

Les travaux de remise en état doivent être conformes aux dossiers de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation, la carrière et ses abords doivent être soigneusement nettoyés, les installations fixes et les déchets évacués (valorisation ou élimination vers des installations dûment autorisées). Les fronts résiduels seront talutés à 45° et végétalisés à l'exclusion de l'ancien front situé au Sud de la carrière conservé en l'état. Le carreau de la carrière sera végétalisé.

## **Article 22.FIN D'EXPLOITATION**

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, et sauf obtention d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter avant ce délai, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt des extractions.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire adressé au préfet en trois exemplaires comprend :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
  - l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - la mise en sécurité du site,
  - l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

## **TITRE QUATRIEME**



### **Article 23.Généralité**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue sur les voies de circulation publiques.

## **Article 24. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **24.1. Prélèvements d'eau**

La carrière est reliée au réseau d'eau potable. Elle est disponible au niveau des vestiaires du personnel. L'alimentation en eau pour le poste de sciage et pour l'arrosage des pistes provient du stockage d'eau en point bas de la carrière, par pompage au gré des besoins.

### **24.2. Rejets**

Tout rejet d'eau de procédés est interdit.

#### **24.2.1. Eaux sanitaires**

Elles sont traitées dans des filières d'assainissement non collectives conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

#### **24.2.2. Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement sont soit infiltrées, soit stockées à l'intérieur de la carrière et utilisées pour les besoins de l'entreprise (poste de sciage, arrosage des pistes).

Les merlons périphériques doivent empêcher l'entrée d'eau provenant de l'extérieur du site.

### **24.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés à l'intérieur de l'atelier et sur une aire étanche conçue pour permettre la récupération des éventuelles égouttures. L'exploitant doit disposer d'un kit de produit absorbant à proximité de la zone de ravitaillement des véhicules.

Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer à l'aide d'un pistolet avec arrêt automatique avant débordement.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés,

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## **Article 25. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes aménagées sur l'ensemble du site, les aires de travail sont arrosées en temps que de besoin par temps sec.

## **Article 26. BRUIT**

### **26.1. Généralités**

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 1.**

### **26.2. Niveaux acoustiques admissibles**

L'extraction des matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes sont interdites les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le tableau ci-après fixe, en dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergence admissible
Jours ouvrables : 7h à 19h sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)

### **26.3. Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable des conditions d'exploitation, et au minimum tous les deux ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne de mesures d'émission sonore doit être réalisée avant la fin du premier semestre 2006.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-respects éventuels de la réglementation détectés par ces mesures sont signalés à l'inspection des installations classées sans délai, accompagnés des mesures correctives envisagées et de leur échéancier de mise en place.

### **26.4. Enregistrement**

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des deux derniers contrôles.

## **Article 27. VIBRATIONS**

### **27.1. Tirs de mines**

Les tirs de mines doivent avoir lieu uniquement les jours ouvrés (samedi, dimanche et jours fériés exclus).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<b>Bande de fréquence en Hz</b>	<b>Pondération du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

### **27.2. Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à une mesure des vitesses particulières dues aux tirs de mines lors du premier tir réalisé après la signature du présent arrêté puis tous les deux ans au niveau des habitations les plus proches.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais avec tous les commentaires appropriés.

## **Article 28. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **28.1. Généralités**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

### **28.2. Textes spécifiques**

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non

huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94.609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99.374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **Article 29. TRANSPORT**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour :

- ne pas surcharger les véhicules et veiller à la bonne répartition des matériaux lors du chargement afin d'empêcher le déversement de matériaux sur la voie publique.
- s'assurer du respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, horaires..) par les transporteurs routiers.

### **Article 30. REMBLAYAGE**

L'apport de matériaux extérieurs n'est pas autorisé sur le site.

## **TITRE CINQUIEME**

### **Sécurité**

### **Article 31. SURVEILLANCE**

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits.

### **Article 32. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

### **Article 33. INCENDIE ET EXPLOSION**

#### **33.1. Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### **33.2. Moyens de secours - Intervention**

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, elle doit permettre de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit être assurée à minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre,
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Il doit être indiqué, à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau).

En cas d'intervention des secours publics dans la carrière, leur accueil et leur guidage doivent être assurés par une personne désignée à cet effet.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit transmettre les plans suivants (format A3) à M. l'Officier Commandant le centre d'incendie et de secours de Macon, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :

- le plan de masse,
- le plan de situation,
- les plans détaillés par zone

#### **Article 34.CONTRÔLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

#### **Article 35.ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre des contrôles de sécurité les comptes rendus de contrôles des installations électriques et des extincteurs.

### **TITRE SIXIEME**

<b>DISPOSITIONS EXECUTOIR ES</b>
--------------------------------------

#### **Article 36.MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de M. le Préfet.



### **Article 37. ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations et les activités visées à l'article 2 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 38. PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 39. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 40. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 41. DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 42. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 43. EXÉCUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de St Albain, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de St Albain,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à MACON,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 5 janvier 2006

LE PREFET

## SOMMAIRE

Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	5
Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	5
Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE	5
Article 5. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	5
Article 6. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	6
Article 7. REGLES COMPLEMENTAIRES	6
Article 8. GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE	6
8.1. Montant des garanties financières.....	6
8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	6
8.3. Modification des garanties financières .....	7
8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières.....	7
Article 9. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	7
Article 10. CONTROLES	7
Article 11. ENREGISTREMENT	7
Article 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	7
Article 13. BORNAGE	8
Article 14. INFORMATION DU PUBLIC	8
Article 15. CLOTURES ET BARRIERES	8
Article 16. ACCES A LA VOIRIE	8
Article 17. DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION	8
Article 18. DECAPAGE	9
18.1. Technique de décapage.....	9
18.2. Patrimoine archéologique.....	9
Article 19. EXTRACTION	9
19.1. Généralités.....	9
19.2. Conduite de l'exploitation.....	9
19.3. Intégration paysagère.....	9
Article 20. PLAN d'exploitation	9
Article 21. REMISE EN ETAT DU SITE	11
21.1. Principes.....	11
21.2. Modalités de remise en état.....	11
Article 22. FIN D'EXPLOITATION	11
Article 23. Généralité	11
Article 24. PREVENTION de la pollution des eaux	12
24.1. Prélèvements d'eau.....	12
24.2. Rejets.....	12
24.2.1. Eaux sanitaires.....	12
24.2.2. Eaux de ruissellement.....	12
24.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux .....	12
Article 25. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
Article 26. BRUIT	13
26.1. Généralités.....	13
26.2. Niveaux acoustiques admissibles.....	13
26.3. Contrôles périodiques.....	13
26.4. Enregistrement.....	13
Article 27. VIBRATIONS	14
27.1. Tirs de mines.....	14
27.2. Contrôles périodiques.....	14
Article 28. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	14
28.1. Généralités.....	14
28.2. Textes spécifiques.....	14
Article 29. TRANSPORT	16
Article 30. REMBLAYAGE	16
Article 31. SURVEILLANCE	16
Article 32. CONSIGNES D'EXPLOITATION	16
Article 33. INCENDIE ET EXPLOSION	16

33.1. Installations électriques.....	16
33.2. Moyens de secours - Intervention.....	16
Article 34. CONTRÔLES.....	17
Article 35. ENREGISTREMENT.....	17
Article 36. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
Article 37. ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....	19
Article 38. PERMIS DE CONSTRUIRE.....	19
Article 39. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	19
Article 40. DROIT DES TIERS.....	19
Article 41. DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	19
Article 42. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	19
Article 43. EXÉCUTION ET COPIES.....	20